

# **GE\_GERICHTE ACPR/292/2019 vom 7. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_292\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_292_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/292/2019 du 7 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/292/2019 del 7 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/754/2018 et les références) et émaner d'un prévenu, qui, concerné par les documents requis de l'AFC, dont l'accès et la production dans le dossier pénal sont susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/21865/2017 La lettre du 20 août 2018 valant "mémoire complémentaire", parce qu'elle est parvenue à la Chambre de céans avant l'expiration du délai de recours, peut être prise en considération.

### **E. 2**

Se référant à un arrêt du Tribunal fédéral (1B\_547/2018), le Ministère public objecte que la documentation fiscale litigieuse n'avait pas été obtenue au moyen d'une mesure de contrainte, mais par la voie de l'entraide entre autorités (art. 194 CPP), et que, par conséquent, l'apposition de scellés ne serait pas possible. Dans l'arrêt visé, le Tribunal fédéral a examiné si l'entraide administrative devait être qualifiée de mesure de contrainte, car la recevabilité du recours en matière pénale qui lui avait été adressé en dépendait, dès lors que ce recours était exercé contre une décision du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 79 LTF). Il n'a donc pas exclu que des scellés puissent être apposés sur des pièces obtenues par la voie de l'entraide entre autorités. Selon la jurisprudence, le droit de requérir des scellés ne dépend pas du fait que la personne concernée détenait ou non les documents saisis par l'autorité; il est bien plutôt indépendant de la façon dont celle-ci se les est procurés (ATF 140 IV 28 consid. 3.4 p. 33 et 4.3.4 p. 36). Même si l'AFC eût pu refuser de coopérer en invoquant un intérêt privé prépondérant (art. 194 al. 2 CPP), le recourant ne saurait donc être privé de la faculté de requérir des scellés dans le cas contraire, soit lorsque l'autorité requise a produit son dossier.

### **E. 3**

Reste à savoir si le recourant a agi sans délai.

#### **E. 3.1**

La requête de mise sous scellés, après que l'ayant droit a été informé de cette possibilité, doit être formulée immédiatement, soit en relation temporelle directe avec la mesure coercitive. Elle coïncide donc en principe avec l'exécution de la perquisition (ATF 127 II 151 consid. 4c/aa p. 156). Elle peut encore intervenir immédiatement après cette mesure de contrainte, respectivement après que le détenteur a été informé de ses droits s'il n'était pas

présent, soit quelques heures plus tard (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2013 du 20 décembre 2013 consid. 2.1), voire exceptionnellement quelques jours après dans les causes particulièrement complexes nécessitant une analyse de la part du requérant ou de son mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2019 du 27 février 2019 consid. 2.2; 1B\_91/2016 du 4 août 2016 consid. 5.3.). Un laps de temps de 11 jours est anormalement long, et une requête présentée à cette échéance est tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2019, précité, consid. 2.3.).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la demande du recourant doit être tenue pour tardive, même si l'avis du Ministère public du 27 juillet 2018 est dépourvu de toute information sur la possibilité pour les ayants droit de demander une mise sous scellés.

- 5/7 - P/21865/2017 En effet, l'avis précité a été adressé à des avocats, dont celui du recourant, censé comme tel connaître les droits procéduraux ouverts à son client. Le recourant ne peut prétendre ignorer la possibilité de scellés, puisque, le 12 juillet 2018, agissant par un autre avocat, il en demandait l'apposition sur la documentation bancaire issue des perquisitions bancaires du 5 juillet 2018, alors même que le Ministère public n'avait pas non plus attiré son attention sur cette faculté. En outre, la procédure préliminaire en cours, considérée tant globalement que sous l'angle de la seule production du dossier fiscal litigieux, n'est pas particulièrement complexe. À cet égard, la motivation succincte présentée le 6 août 2018, soit le secret fiscal, sans autre précision, notamment de base légale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_\_\_\_\_/2018 du \_\_\_\_\_ 2018 consid. 3.4.), et l'absence de lien avec les faits à instruire, confirme que la cause n'est pas particulièrement complexe et que la mesure litigieuse ne nécessitait pas d'analyse approfondie. Il s'ensuit que la phase d'éventuels conseils à prendre auprès de son mandataire ne pouvait pas nécessiter plus de quelques heures au recourant, quand bien même il résiderait à l'étranger. À la rigueur, le défenseur du recourant, qui n'était pas en vacances puisqu'il a signé personnellement la requête, datée du dimanche 6 août 2018, eût pu demander la mise sous scellés à réception de la lettre du Ministère public du 27 juillet 2018 – soit le 30 juillet 2018, comme il l'affirme – tout en sollicitant un délai pour motiver sa requête (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2019, loc. cit.). Au demeurant, les avocats de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont réagi sans motivation circonstanciée à réception de la lettre précitée du Ministère public, qui n'a pas fait de difficulté pour apposer les scellés. On ne voit pas en quoi la situation du recourant différerait sur ce point de celle des deux prénommés. À cet égard, la motivation présentée le 6 août 2018, soit le secret fiscal, sans autre précision, notamment de base légale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_\_\_\_\_/2018 du \_\_\_\_\_ 2018 consid. 3.4.), et l'absence de lien avec les faits reprochés, confirme que la cause n'est pas particulièrement complexe et que la mesure litigieuse ne nécessitait pas d'analyse approfondie. En ne se manifestant que le 6 août 2018, le recourant a donc perdu la protection de l'art. 248 CPP. Par conséquent, le recours est rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, assumera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/21865/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.